

ARRÊTÉ MUNICIPAL  
TEMPORAIRE  
N°JARNAC/2025/PM/47  
PORTANT INTERDICTION  
DE CIRCULATION  
PONT DES SOUPIRS  
SITUÉ ALLÉE DE L'ÉCLUSE  
PARC MUNICIPAL ÎLE MADAME

Monsieur Philippe GESSE, Maire de la commune de JARNAC (16200).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son livre II, chapitre II, articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2121-1 et suivants relatifs à la gestion du domaine public ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.111-1 et suivants définissant le domaine public routier ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal relatif à la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police ;

VU l'état des lieux ;

**CONSIDÉRANT** qu'il incombe au Maire au titre de ses pouvoirs de Police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques ;

**CONSIDÉRANT** que le pont des soupirs, surplombant le fleuve « La Charente » situé allée de l'écluse, Parc Municipal Île Madame présente des dommages matériels ;

**CONSIDÉRANT** que l'état du pont ne permet pas d'assurer le franchissement en toute sécurité ;

Sur proposition du Chef de la Police Municipale,

### ARRÊTE

**Article 1 :**

La **CIRCULATION DES VÉHICULES DE TOUTES NATURES** sur le **PONT DES SOUPIRS** est strictement interdite dans les deux sens de circulation jusqu'à nouvel ordre.

**Article 2 :**

Les Services Techniques de la commune sont chargés de procéder à la mise en place de part et d'autre de l'ouvrage de la signalisation routière temporaire réglementaire portant interdiction de circulation qui sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle.

**Article 3 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, il pourra être contesté dans les deux mois à compter de la date de publication conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative :

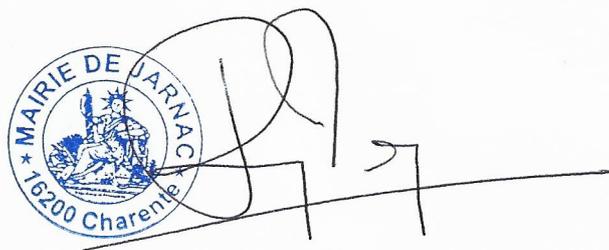
- Soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Maire de Jarnac,
- Soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

**Article 5 :**

Le Maire, le Chef de service de la Police Municipale de la commune de Jarnac, le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de Jarnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Jarnac, dont une ampliation sera transmise à la communauté de brigades de Gendarmerie de Jarnac ainsi qu'au Centre d'Incendie et de Secours de Jarnac.

COMMUNE DE JARNAC, le 30 juin 2025

Monsieur Philippe GESSE, Le Maire de Jarnac



The image shows a circular official stamp of the Municipality of Jarnac, Charente. The stamp contains the text 'MAIRIE DE JARNAC' at the top and '16200 Charente' at the bottom, with a central emblem. A handwritten signature in blue ink is written over the stamp, extending to the right.

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*